



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques

Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

## **A R R E T E n° 2020-DCPPAT/BE-103**

en date du 19 juin 2020

rendant redevable d'une astreinte administrative la société CILC qui exploite 17 route de Châtelleraut à Saint Genest d'Ambière, une installation de bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-181 du 2 juin 1999 autorisant la société Préservation des Bois (absorbée le 1<sup>er</sup> octobre 2008 par la société Charpente Industrielle Lamelle Couverture (CILC)) à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle du SIVOM à Saint-Genest-d'Ambière un établissement spécialisé dans le traitement de bois activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-236 du 29 octobre 2012 prescrivant à monsieur le directeur de l'établissement CILC la réalisation d'une étude de sols et des eaux souterraines dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté comprenant la réalisation d'une étude hydrogéologique sous trois mois pour l'établissement spécialisé dans le traitement du bois exploité 17 route de Châtelleraut, commune de Saint-Genest-d'Ambière, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-001 du 8 janvier 2016 mettant en demeure la société CILC de respecter les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 pour son installation de traitement de bois située 17 route de Châtelleraut 86140 Saint-Genest-d'Ambière, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

**Vu** le rapport « étude hydrogéologique et pré-diagnostics des sols » daté de mars 2013 ;

**Vu** le rapport d'analyse des eaux souterraines daté du 26 novembre 2015, transmis à l'inspection le 15 mai 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 mai 2020, transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien de « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

**Vu** le courrier en date du 19 mai 2020 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et projet d'astreinte;

**Considérant** que rapport d'analyse des eaux souterraines du 26 novembre 2015 susvisé, transmis le 15 mai 2020, ne fait pas mention de la recherche dans ce milieu des produits de traitement de bois ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 susvisé prescrit la recherche des produits de traitement du bois dans le milieu « eaux souterraines » ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 susvisé :

- article 1 : les rapports transmis ne permettent pas de délimiter la pollution des sols, ne caractérisent pas les voies d'exposition aux pollutions et n'évaluent pas les risques éventuels ;
- article 2 : les rapports ne font pas état de mesure de gestions des pollutions.
- 

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

**Considérant** que ces inobservations ne permettent pas de connaître précisément les substances présentes dans les sols et de mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 euros selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte relative à l'établissement d'un programme de surveillance peut être fixé à 50 euros par jour et que le montant de l'astreinte relative à la transmission d'un rapport de synthèse des résultats de surveillance peut également être fixé à 50 euros par jour ;

#### Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

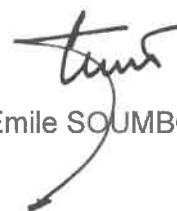
- monsieur le directeur de la société CILC ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;
- monsieur le maire de la commune de Saint-Genest-d'Ambière ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 19 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société CILC, exploitant une installation de traitement de bois située 17 route de Châtellerault, commune de Saint-Genest-d'Ambière, est rendue redevable d'une astreinte dont le montant journalier répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 susvisé :

- établissement d'un bilan factuel de la qualité des sols et des eaux souterraines permettant de déterminer l'état de pollution des milieux, les voies d'exposition et l'évaluation des risques éventuels conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 susvisé : 50 euros par jour calendaire à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois suivant notification du présent arrêté ;
- transmission d'un plan de gestion des pollutions associé à un échéancier et à une évaluation financière conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 susvisé : 50 euros par jour calendaire à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

### Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CILC et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles").